

## Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 23 mars 1866

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (8)

Collation 3 p. (318r, 319v, 320r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 23 mars 1866, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 14/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/45454>

Copier

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [23 mars 1866](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destination Vervins (Aisne)

# Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens. Godin remet à Oudin-Leclère une lettre de Lecocq de Boisbaudran faisant part des conseils de Jules Favre pour les conclusions sur la liquidation de la communauté de biens, qu'il commente. Sur l'affaire Jacquet : Godin refuse de traiter l'affaire par l'intermédiaire d'avoués ; il demande que Jacquet lui fasse des propositions ; il avertit Oudin-Leclère qu'il va prévenir Delpech au cas où il ferait appel, et lui envoyer le traité avec Jacquet ; il demande une copie du rapport de monsieur Houlon.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Finances personnelles](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Blanquinque, Eugène](#)
- [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)
- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Houlon \[monsieur\]](#)
- [Jacquet, François Alphonse](#)
- [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)
- [Lecoq de Boisbaudran, André \(1831-1868\)](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

---

Lundi le 27 mars 1866

Messire Eugène Lubin

je vous renvoie avec la présente celle  
d'Henry de St Léon

vous remarquerez que M<sup>e</sup> j<sup>e</sup> Fabre  
est davis que la liquidation doit suivre  
la liquidation que probablement les négociants ont  
à faire concernant les comptes relatifs aux  
capitaux et denrées au moment de la  
liquidation pour y faire toutes les réductions  
quelles comportent ou remises non versées  
etc. à calculer les intérêts à 6% qui devraient  
être à faire la valeur des marchandises  
appartenant à la communauté et sans plus  
retard. à déterminer le mode de liquidation  
et de partage, tel partage des capitaux  
en chiffre et en valeurs pour une qui tient  
partage des marchandises en argent et non  
en nature puisque les marchandises sont  
fongibles et qu'il est impossible de les mesurer

liquidation des denrées et communautés dans leur  
tot au b*loc*. mais si M<sup>e</sup> j<sup>e</sup> Fabre demande  
à ce que toutes les M<sup>e</sup> <sup>des</sup> fabriquées, au jour  
de la liquidation soient à sa charge la  
charge au prix d'intérêt il y a  
telle évidemblé au sens mesure où il n'y ait  
rien préjudiciable, il est envisagé comme  
une compensation puisque par repris ultre  
cauteurs au cours de la dissolution a

etc

ses conditions il semble que je devrai faire  
celles que je laisserais aux mêmes conditions  
il faut pourtant reconnaître que je suis  
tenu de payer 6% des 1<sup>e</sup> pour le rappel  
Gevin sur des marchandises dont l'acheteur  
a peut-être fait augure du gain. Il a pris  
et fait largement partie de la bourse  
fait sur la vente bâtarde que moi je  
ne recevrais rien. Il aurait donc fallu  
que tout en faisant à la gageuse l'obligation  
de reprendre les marchandises matières  
premiers et fabriqués au prix courant  
il me fait renoncer le droit de vendre  
ce dernier à. je le jugeais condamnable  
enfin les notaires ont à déterminer  
le passif dans telles devant entre les  
affaires commerciales lors de la dissolution  
il que j'ai du continuer pour m'assurer une  
récompense de l'industrie et des affaires. le prix  
des constructions nouvelles et des développements  
de bains parisiens doivent entrer dans  
le prix de la huitaine et profiter à la  
communauté. — les remboursements de mon  
fils comme engagé et arrêté.

il me paraît très urgent d'agréer une  
que ses conclusions embrassant ce cadre  
me donnent le plus promptement possible  
adresses afin que je les soumette à  
M. J. F. Astier

pour a qui concerne la demande  
de l'ap lame p se puis consentir  
a traiter les affaires par intermédiaire  
J'assur que j'agirai me fasse des  
propositions

p vous m'envier des objets pour  
loumettre a la main de M Blanfing

je n'ai pas entenchi appeler croyez  
vous urgent de posseur cette affaire  
dont part estre j'agirai le trouver fort  
en me p voir malgre une pruderie  
M Delgrès et lui envoier mon  
breve ambequilles pme presents par  
j'agirai pme suis le prendre au  
de rapport de a M Houston pourdy  
vous me l'envier

rester a la Moudaine mes  
idees les plus parfaites

Godin